



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET De HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté du **14 MARS 2014**

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune d'Etelles-et-la-Montbleuse (70)

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2224-10 et suivants ; Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2013340-0009 du 9 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement de la commune d'Etelles-et-la-Montbleuse (70), déposée par le maire de la commune le 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 février 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 10 mars 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

- consistant en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Etelles-et-la-Montbleuse, conjointe à celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes des Monts de Gy ;
- qui repose sur un système d'assainissement non collectif pour le traitement des eaux usées, avec sur le bourg d'Etelles, une récupération des effluents en sortie de prétraitement des habitations par le réseau pluvial dont l'exutoire se fait dans un fossé rejoignant la Petite Morthe, seules deux habitations du bourg disposant d'un dispositif aux normes ; avec sur le hameau d'Etelles, un rejet des effluents prétraités au niveau des caniveaux en bordure de route ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

- l'absence d'interaction notable du zonage d'assainissement avec des zonages de protection ou de connaissance de la biodiversité sur la commune ;
- le fait que les enjeux liés à la qualité de l'eau de la Petite Morthe, sont indiqués comme situés en amont de la commune (amélioration entre l'amont et l'aval de la commune) et donc présumés comme faiblement liés aux effluents issus des habitations de la commune ;
- le fait que le zonage d'assainissement a vocation à s'inscrire dans une démarche d'amélioration du système d'assainissement, en particulier en ce qui concerne la mise aux normes des installations autonomes, amélioration à mener sous l'égide du service public d'assainissement non collectif ; devant être prise en compte à cet égard la nature des sols sur la commune, dont l'imperméabilité empêche l'évacuation par infiltration et implique des filières d'assainissement autonomes spécifiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Etelles-et-la-Montbleuse (70) **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1^{er} du titre II du livre premier du code de l'urbanisme. en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Besançon, le **14 MARS 2014**

Pour le préfet de département
et par délégation,

Le Directeur Régional


Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

